

C-226

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Bank Act (bank mergers)

First reading, February 6, 2001

MR. NYSTROM

C-226

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion de banques)

Première lecture le 6 février 2001

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prevent the merger of banks with each other or with federally incorporated bodies to create one bank, unless the Superintendent of Financial Institutions advises the Minister of Finance that the merger is necessary to prevent an insolvency or informs the Minister that none of the applicants wishing to merge is about to become insolvent, in which case the merger would have to be approved by a resolution of the Senate and House of Commons.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'empêcher des banques de se fusionner entre elles ou avec d'autres personnes morales constituées sous le régime fédéral et de créer une nouvelle banque, à moins que le surintendant des institutions financières n'atteste au ministre que la fusion est nécessaire pour prévenir l'insolvabilité de l'une d'elles ou qu'il informe le ministre qu'aucun des requérants demandant la fusion n'est sur le point de devenir insolvable. Dans ce dernier cas, la fusion doit être agréée par une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-226

PROJET DE LOI C-226

An Act to amend the Bank Act (bank mergers)

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion de banques)

1991, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 223(1) of the Bank Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank provided

(d) the Minister is advised, in writing, by the Superintendent, whether or not the Superintendent has

(i) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 648(1), or

(ii) taken control of any applicant or the assets of any applicant under subsection 510(1) of the *Trust and Loan Companies Act*,

as the case may be, that, in the opinion of the Superintendent, at least one of the applicants is not financially sound and the amalgamation would prevent the applicant from becoming insolvent, or

(e) the Superintendent provides the Minister with a written statement informing the Minister that, in the opinion of the Superintendent, none of the applicants is about to become insolvent, the statement is tabled in the House of Commons by the Minister and the amalgamation is approved by a resolution of the House of Commons supported by a majority of the members of that House and a resolution of the Senate supported by a majority of the members of that House.

1991, ch. 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 223(1) de la Loi sur les banques est remplacé par ce qui suit :

223. (1) Sur requête conjointe, soit de plusieurs banques, soit d'une ou plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, soit de plusieurs personnes morales ainsi constituées, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque pourvu que le surintendant :

a) soit lui ait fait savoir qu'il est d'avis, qu'il ait ou non, selon le cas :

(i) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 648(1),

(ii) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 510(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

qu'au moins l'un des requérants n'est pas financièrement viable et qu'une fusion l'empêcherait de devenir insolvable;

b) soit lui transmette un avis l'informant qu'à son avis aucun des requérants n'est sur le point de devenir insolvable, que cet avis soit déposé devant la Chambre des communes et que la fusion soit approuvée par une résolution du Sénat agréée par la majorité

Demande de fusion

Interpretation	(1.1) The definitions in this subsection apply in subsection (1).	des sénateurs et par une résolution de la Chambre des communes agréée par la majorité des députés de la Chambre.	Interprétation
“insolvent” « <i>insolvable</i> »	“insolvent” means insolvent within the meaning of the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> .	(1.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).	5
“joint application” « <i>requête conjointe</i> »	“joint application” includes a joint application for letters patent of amalgamation continuing applicants as one bank made to the Minister before the coming into force of subsection (1).	« insolvable » s’entend au sens de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> .	« insolvable » “insolvent”
Interpretation	(1.2) In subsection (1) and sections 224 to 231, “amalgamation” includes the acquisition or establishment of control over the business of a bank or a body corporate.	« requête conjointe » vise également une requête conjointe de lettres patentes de fusion prorogeant les requérants en une seule banque que présentée au ministre avant l’entrée en vigueur du paragraphe (1).	« requête conjointe » “joint application”
Issue of letters patent	2. Subsection 229(1) of the Act is replaced by the following:	(1.2) Au paragraphe (1) et aux articles 224 à 231, « fusion » vise également l’acquisition ou la prise du contrôle des affaires d’une banque ou d’une personne morale.	Interprétation
	229. (1) Where an application has been made to the Minister in accordance with section 228, the Minister may, subject to the conditions set out in paragraphs 223(1)(d) and (e), issue letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank.	2. Le paragraphe 229(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Délivrance de lettres patentes
		229. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l’article 228, et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 223(1), délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même banque.	